

# Note d'information

Novembre 2023



## ENTRE TRADITION ET LOIS

La production artisanale d'armes à feu  
en Afrique de l'Ouest

Julien Joly et Aline Shaban



# Crédits et contributions

## Coordination du projet :

Julien Joly

## Direction de la publication :

Aurélié Cailleaud, Emile LeBrun et Anthony Morland

## Coordination de la production et de la communication :

Olivia Denonville, Lionel Kosimik et Katie Lazaro

## Vérification des faits :

François Fabry

## Révision :

Alessandra Allen

## Composition et mise en page :

Rick Jones

## Illustrations :

Daly Design

## Cartographie :

Jillian Luff, MAPgrafix

## Traduction :

Aurélié Cailleaud

## Première publication en anglais :

novembre 2023

## Publication en français :

novembre 2023

## Photographie de couverture

Un atelier de fabrication d'armes artisanales à Bamako, Mali, mars 2023.  
Source : Small Arms Survey

## À propos des auteur·e·s

**Julien Joly** assume la fonction de responsable de programme au sein du Small Arms Survey. Avant de rejoindre l'organisation, il dirigeait le pilier conflit et insécurité du Programme défense et sécurité de l'organisation Transparency International, et travaillait principalement sur la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que sur le nexus corruption et conflit. Auparavant, il avait exercé les fonctions d'analyste politique pour le compte de l'opération de maintien de la paix des Nations unies en République centrafricaine et de chargé de programme au sein du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en République démocratique du Congo. Julien a aussi travaillé sur les questions de coopération internationale pour le compte du ministère français des Affaires étrangères.

**Aline Shaban** est une chercheuse associée du Small Arms Survey spécialisée dans l'étude de la criminalité transnationale organisée, la criminologie et les droits humains. Elle travaille sur la prévention de la prolifération illicite des armes à feu, et plus particulièrement sur les registres européens d'armes à feu détenues par des civils, sur la production artisanale d'armes à feu et sur le trafic d'armes en Ukraine. Avant de rejoindre le Small Arms Survey, elle a mené des recherches sur un projet de gestion des armes et des munitions (GAM) et sur des questions relatives à la traite des êtres humains. Aline est titulaire d'un master en relations internationales et science politique de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève (IHEID) et d'une licence en justice pénale internationale du John Jay College of Criminal Justice de New York.

## Remerciements

Cette note d'information a vu le jour grâce au soutien du ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères. Nous adressons nos remerciements à toutes les commissions nationales qui ont pris part à cette étude ; à notre partenaire, le réseau Sierra Leone Action Network on Small Arms (SLANSA), qui a rassemblé les points de vue des acteurs concernés (les producteurs artisanaux) ; aux producteurs qui ont accepté de nous faire part de leur expérience ; et, enfin, aux expert·e·s qui nous ont communiqué des éclairages précieux. Nous tenons également à remercier André Desmarais pour son soutien constant et son engagement dans ce projet ; Bryan Mutiso ; et Kwesi Aning, Georges Berghezan et Matt Schroeder pour leur revue de l'une des premières versions de cette note d'information. Enfin, nous exprimons toute notre gratitude à Aurélié Cailleaud, Olivia Denonville, à Emile LeBrun et à l'équipe de production du Small Arms Survey, ainsi qu'à Nicolas Florquin et Luigi de Martino pour leurs conseils d'ordre stratégique et thématique.



## En bref

En Afrique de l'Ouest, les flux d'armes légères illicites ont des provenances multiples et changeantes, qui ne peuvent être réduites aux détournements de transferts d'armes internationaux. À l'échelle locale, la production artisanale non autorisée d'armes à feu constitue un problème récurrent pour les États membres de la CEDEAO. Pour soutenir les gouvernements concernés, le Small Arms Survey a procédé à une analyse globale de la production artisanale d'armes à feu dans la région et des principales approches réglementaires nationales adoptées pour lutter contre la prolifération de ces armes. Cette note d'information vise à nourrir le débat et les échanges d'informations sur les bonnes pratiques en matière de lutte contre la prolifération et l'utilisation illicite des armes légères en Afrique de l'Ouest.

## Principales conclusions

- En Afrique de l'Ouest, la production artisanale d'armes à feu est une activité profondément ancrée dans la culture et le tissu économique ; armes artisanales et armes industrielles viennent combler des besoins sociétaux différents et correspondent à des usages différents. La demande en armes artisanales est, quant à elle, conditionnée par des dynamiques locales.
- Les fabricants artisanaux produisent désormais d'autres armes que des modèles rudimentaires, parfois aussi sophistiquées que les armes automatiques et semi-automatiques de fabrication industrielle.
- Dans cette région, les cadres réglementaires de la production d'armes à feu – qui reposent sur la Convention de la CEDEAO sur les armes légères – n'opèrent pas de distinction entre armes industrielles et armes artisanales, ce qui compromet leur bonne application par les autorités et explique que les producteurs artisanaux soient nombreux à en ignorer le contenu ou à tenter de les contourner. De plus, les dispositions légales ne prennent souvent pas en compte le mécanisme de mise à feu, pourtant essentiel pour déterminer la létalité et l'usage potentiel d'une arme.
- Malgré ce manque de clarté, les producteurs artisanaux ouest-africains affichent une volonté de se professionnaliser et de régulariser leurs activités. Si les autorités parvenaient à intégrer les réalités de la production artisanale dans leur cadre législatif, elles pourraient s'appuyer sur cette volonté pour mieux coopérer avec les producteurs et favoriser les bonnes pratiques en matière de marquage et de conservation des données.

## Introduction

La production et l'utilisation des armes artisanales sont, de plus en plus souvent, considérées comme un obstacle majeur à la prévention du commerce illicite des armes<sup>1</sup>. Il n'existe pas de définition universellement admise de la catégorie des armes à feu ou des munitions artisanales, mais on considère généralement que ce sont des armes et des munitions fabriquées en grande partie à la main et produites en quantités relativement faibles (Berman, 2011, p. 1). Les armes artisanales sont parfois appelées « armes de fabrication locale » ou « armes de fortune », des dénominations qui soulignent le fait qu'il s'agit généralement – mais pas toujours – de modèles simples qui sont construits à partir de matériaux que l'on peut facilement se procurer (Hays et Jenzen-Jones, 2018, p. 18). En outre, « ces armes peuvent être produites pour un usage personnel ou traditionnel, ou encore pour les besoins de certaines organisations ou pour être vendues » (Hays et Jenzen-Jones, 2018, p. 18). Par ailleurs, cette production échappe généralement au contrôle de l'État et constitue une source d'approvisionnement non seulement pour les groupes armés et les criminels, mais aussi pour les chasseurs et les personnes qui cherchent à assurer leur propre protection (Dungel et Nowak, 2020). Outre le trafic, la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes a vocation à lutter contre la production illicite qui a, selon l'organisation, des effets négatifs sur « la sécurité humaine, le droit international humanitaire, le développement durable et les droits humains » (CEDEAO, 2006, p.7).

Le commerce des produits d'armurerie – qui existait avant que ne se constitue le secteur industriel de l'armement – (Hays et Jenzen-Jones, 2018, p. 14) – est profondément ancré dans l'héritage culturel des sociétés ouest-africaines. Dans cette région, les communautés dépendent des armes à feu artisanales pour la chasse et pour leur protection, mais leurs membres les utilisent également dans le cadre de certaines cérémonies ou comme symboles de statut social<sup>2</sup>. Toutefois, la production d'armes artisanales a évolué avec la situation sécuritaire. Au cours de la décennie qui vient de s'écouler, l'expansion des activités des groupes djihadistes a, par exemple, incité la population civile et les groupes d'autodéfense à s'armer pour assurer leur protection (Wisotzki, 2022, p. 254). Les armes artisanales, peu onéreuses et



faciles d'accès (par comparaison avec les armes industrielles), sont donc devenues particulièrement attrayantes (Florquin, Lipott, et Wairagu, 2019, p. 57)<sup>3</sup>. En outre, la dégradation du contexte sécuritaire exerce une influence directe sur la demande en armes artisanales dans les zones où celles-ci constituent la principale source d'approvisionnement en armes. Les armuriers qui ont acheté du matériel de meilleure qualité ou qui ont perfectionné leurs techniques de fabrication sont désormais capables de produire des armes très sophistiquées qui, parfois, ressemblent à s'y méprendre à des armes fabriquées en usine. À l'heure actuelle, les armes artisanales qui circulent dans la région vont des fusils de chasse rudimentaires aux copies sophistiquées de fusils à chargement automatique (Assanvo, 2017 ; Nowak et Gsell, 2018, p. 3).

Dans ce contexte, les armes à feu artisanales constituent, pour les criminels, les groupes rebelles et la population civile, une alternative viable aux armes industrielles (Hays et Jenzen-Jones, 2018, p. 36). De plus, les autorités ne parviennent pas à exercer un contrôle efficace sur cette production à la fois clandestine et lucrative. Si la Convention de la CEDEAO constitue une bonne base pour mettre en place un contrôle de la production locale d'armes à feu en Afrique de l'Ouest, elle ne permet pas aux différents gouvernements de savoir s'ils doivent opérer une distinction entre les questions liées à la production artisanale et celles relatives à la production industrielle. En pratique, les dispositions de la plupart des lois nationales sur les armes à feu relatives aux licences, au marquage et à la conservation des données sont applicables à tous les producteurs sans distinction aucune. Mais faute de disposer des moyens financiers et techniques nécessaires, les fabricants artisanaux sont souvent dans l'incapacité de s'y conformer, ce qui risque de les pousser davantage vers la clandestinité. Cette note d'information est une contribution à la réflexion sur les politiques de contrôle des armes artisanales, sous la forme d'une analyse des dynamiques de la production artisanale d'armes à feu en Afrique de l'Ouest et des différentes approches adoptées par les États membres de la CEDEAO pour la réglementer.

## Méthodologie

Pour évaluer les approches de la production artisanale d'armes à feu en Afrique de l'Ouest, l'équipe de recherche du Small Arms Survey a adopté une métho-

dologie hybride fondée principalement sur le recueil de données qualitatives, mais aussi sur des données quantitatives quand il était possible d'en obtenir. Après avoir réalisé une revue documentaire entre septembre 2021 et février 2022, elle a pris contact avec les commissions nationales sur les armes légères et de petit calibre (COMNAT) ou avec les points focaux nationaux (PFN) des 15 États membres de la CEDEAO pour obtenir des informations sur la production artisanale d'armes et sur le cadre réglementaire connexe. Les données ont, pour la plupart, été recueillies entre les mois de mars et mai 2022 ; d'autres ont été communiquées par deux COMNAT (celles de la Gambie et du Liberia) en février 2023. Enfin, dix COMNAT ou PFN ont pris part à cette étude, dont quatre par le biais d'un questionnaire (le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone<sup>4</sup>) et sept par le biais d'un entretien (le Bénin, la Gambie, le Liberia, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo). En parallèle, l'équipe de recherche s'est entretenue avec des expert-e-s ainsi qu'avec des membres d'organisations internationales, d'ONG internationales et d'organisations de la société civile entre avril 2022 et mars 2023. Pour synthétiser les principales approches réglementaires des États membres de la CEDEAO, les auteur-e-s ont analysé un échantillon de cadres réglementaires composés notamment de lois et décrets qui étaient en vigueur au mois de mars 2023 (voir la liste complète en annexe 1). Enfin, le Small Arms Survey a travaillé en partenariat avec le réseau Sierra Leone Action Network on Small Arms (SLANSA) pour procéder à une analyse plus détaillée de la situation

dans ce pays. Entre mars et mai 2022, SLANSA a réalisé 24 entretiens avec des parties prenantes du contrôle des armes appartenant soit à la sphère gouvernementale soit à celle de la société civile, et a organisé des discussions de groupe avec un total de 35 producteurs artisanaux actifs dans cinq régions différentes du territoire sierra-léonais.

## La production artisanale d'armes à feu en Afrique de l'Ouest

Les armes artisanales<sup>5</sup> sont souvent fabriquées illégalement, à domicile ou dans des ateliers clandestins, mais cette production peut aussi prendre la forme d'une activité légale dans les États qui se sont dotés d'un solide système d'octroi des licences. Consciente de cette double nature – légale et illégale – de la production artisanale d'armes à feu, l'équipe de recherche a néanmoins choisi de mettre en lumière sa part clandestine, ainsi que les obstacles auxquels se heurtent les armuriers non autorisés qui souhaitent, comme le prévoit la Convention de la CEDEAO, régulariser leur activité :

« Chaque État membre réglemente les activités des fabricants locaux d'armes légères et de petit calibre et s'engage à adopter des politiques et stratégies de réduction et/ou de limitation de la fabrication locale d'armes légères et de petit calibre et de leur commercialisation dans l'espace CEDEAO » (CEDEAO, 2006, art. 7(2)).

**Image 1** Un pistolet artisanal fabriqué au Mali, 2022



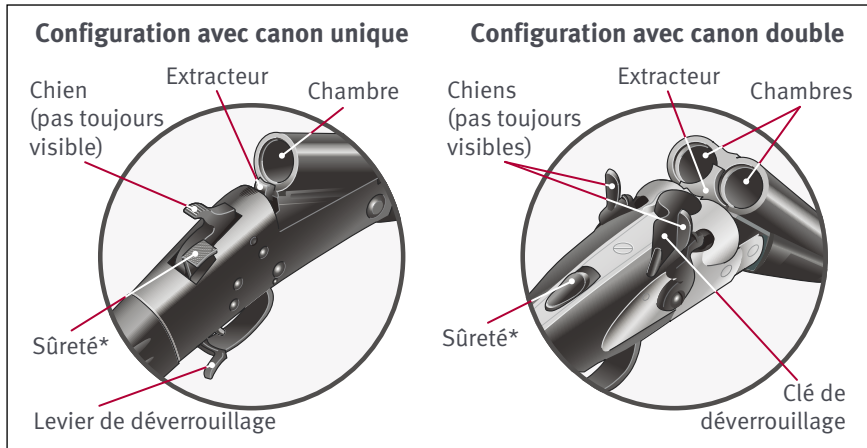
Source : David Lochhead

**Image 2** Un fusil de chasse artisanal fabriqué au Mali, 2022



Source : David Lochhead

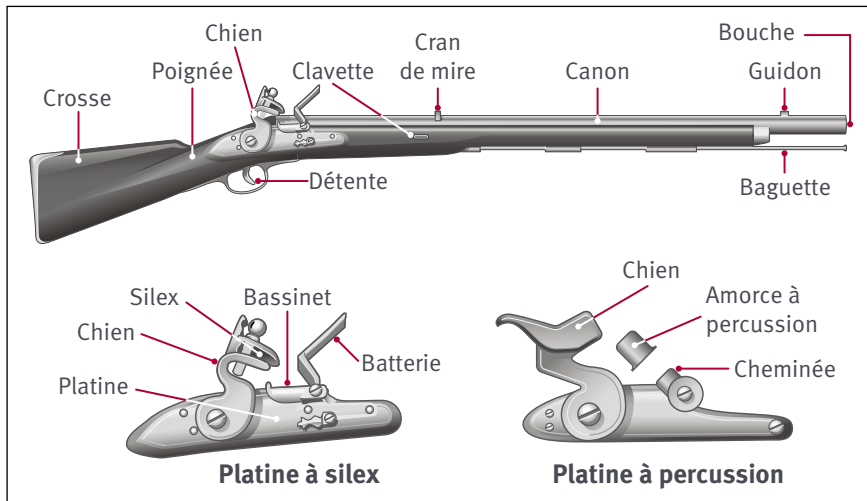
**Figure 1** Des fusils de chasse à canon basculant dotés d'un canon unique (à gauche) ou d'un canon double (à droite)



Note : \* La sûreté n'est pas toujours présente. Elle peut aussi être placée sur le pontet.

Source : Nowak et Gsell (2018) ; Jenzen-Jones (2022)

**Figure 2** Les pièces et mécanismes communs aux armes à feu à chargement par la bouche



Source : Jenzen-Jones (2022)

**Image 3** Arme artisanale équipée de deux canons juxtaposés, Nigeria, 2017



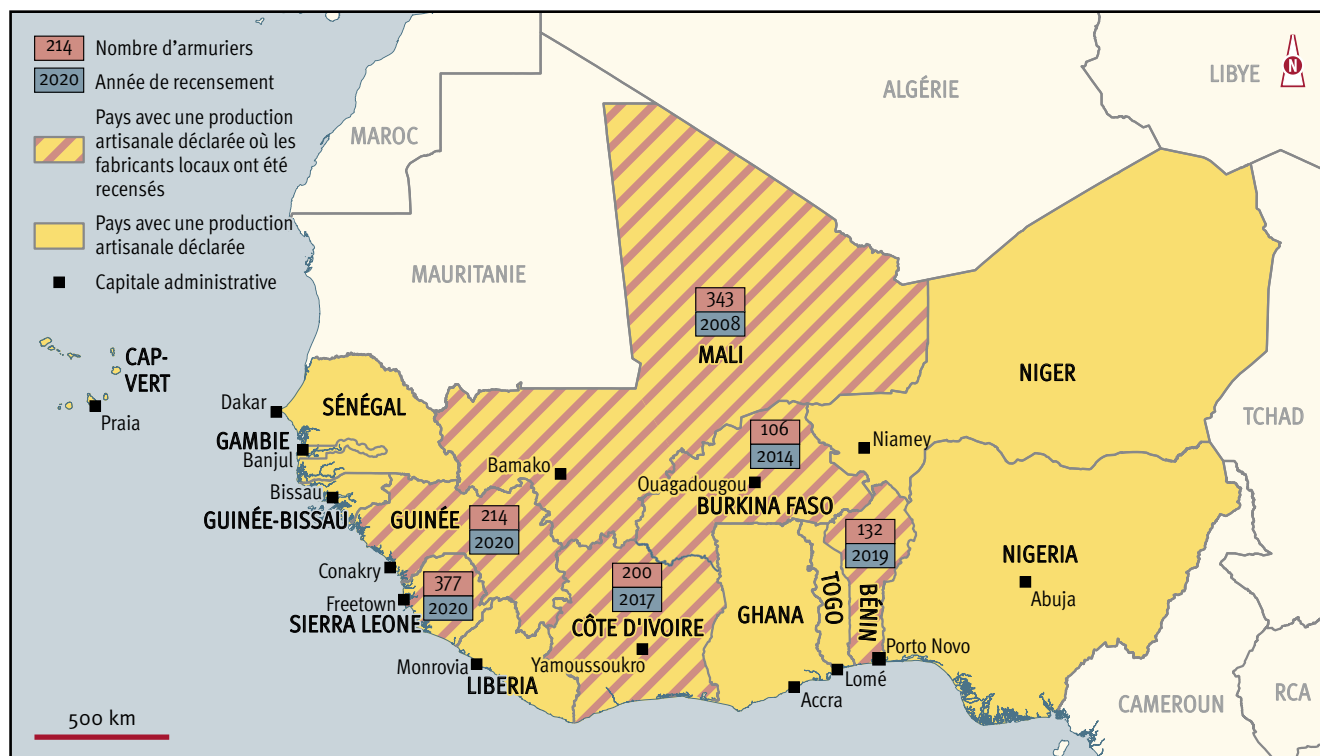
Source : Small Arms Survey

En Afrique de l'Ouest, les producteurs artisanaux produisent tant des armes de poing que des armes d'épaule, dont des pistolets de calibre 8 et 12 mm, des fusils d'assaut et des fusils de chasse de calibre 12-gauge (parfois équipés d'un canon double). Les types d'armes (et de mécanismes de mise à feu) les plus communément produits sont les fusils à canon basculant et les fusils à chargement par la bouche équipés d'une platine à percussion (voir les images 1, 2, 3, 7 et 8, et les figures 1 et 2). Dans les pays qui comptent des armuriers qualifiés, on peut également trouver des fusils à pompe, des armes à mécanisme de chargement pivotant et des armes automatiques ou semi-automatiques (voir les images 4, 5 et 6). Pour fabriquer ces armes à feu, les producteurs artisanaux s'approvisionnent le plus souvent auprès de fournisseurs locaux de matériaux – notamment en métal de récupération et en conduites d'eau en acier qui peuvent servir de base à la fabrication des canons lisses (Hays et Jenzen-Jones, 2018, p. 29)<sup>6</sup>. Comme le montrera la section sur les cadres normatifs qui régissent la production artisanale d'armes à feu, le type de mécanisme de mise à feu ne constitue que rarement un critère juridique de classification des armes, alors même qu'il s'agit du meilleur indicateur de leur degré de létalité.

La fabrication d'armes à feu relativement sophistiquées exige des producteurs qu'ils maîtrisent des techniques avancées. Si l'on en croit la revue documentaire et les parties prenantes interrogées, un certain nombre d'armuriers qualifiés sont effectivement capables – particulièrement au Ghana, au Mali et au Nigeria – de produire des armes semi-automatiques ou automatiques (Mali Actu, 2023 ; McCaskie, 2008, p. 435 ; Nowak et Gsell, 2018, p. 3)<sup>7</sup>. Certaines de ces armes ressemblent à s'y méprendre à leurs homologues produites en usine (voir les images 4 et 5). Dès 2008, des chercheurs ont évoqué la présence, au Ghana, de copies locales de fusils d'assaut de type AK – surnommées « washman » – capables de tirer au coup par coup ou en rafale (avec un magasin standard contenant 30 cartouches) (McCaskie, 2008, p. 435). Selon McCaskie, « les armuriers ghanéens les plus compétents et les mieux équipés [...] se sont tournés vers la production et la vente de copies des versions russes, chinoises, nord-coréennes, libyennes ou serbes du célèbre fusil d'assaut automatique AK-47 soviétique » (2008, p. 435, traduction proposée par le Small Arms Survey). Selon une recherche de terrain menée en 2018 par le Small Arms Survey, certains



## Carte 1 La production artisanale d'armes à feu dans la région de la CEDEAO



Note : l'estimation pour la Sierra Leone distingue les fabricants (138) des réparateurs (239).

Sources : **Bénin** (Asoba et Glokpor, 2014, p. 74 ; Bénin, 2020 ; 2022) ; **Burkina Faso** (Burkina Faso, 2022, p. 2 ; GRIP et Small Arms Survey, 2016, p. 21) ; **Cap-Vert** (Mack, 2017, p. 7 ; Pereira, 2017) ; **Côte d'Ivoire** (Berghezan, 2014, p. 17 ; Côte d'Ivoire, 2017, p. 6 ; Wisler, 2021) ; **Gambie** (Small Arms Survey, 2023, p. 8 ; Mangan et Nowak, 2019, p. 8) ; **Ghana** (Akakpo, 2017 ; Pokoo, Aning, et Jaye, 2014, p. 35) ; **Guinée** (Friaguinée, 2020 ; République de Guinée, 2010, p. 13) ; **Guinée-Bissau** (Mack, 2017, p. 7 ; Mangan et Nowak, 2019, p. 8) ; **Liberia** (Small Arms Survey, 2023, p. 8) ; **Mali** (UNREC, n.d., p. 8 ; Kornio, 2011, p. 13 ; UNREC et PNUD, 2016a) ; **Niger** (UNREC et PNUD, 2016b, p. 7 ; de Tessières, 2018, p. 44) ; **Nigeria** (CAR, 2020, p. 12 ; Nigeria, 2018, p. 4 ; Nowak et Gsell, 2018) ; **Sénégal** (Sénégal, 2018, p. 5 ; UNREC et PNUD, 2016c, p. 7) ; **Sierra Leone** (NRCS, 2021, p. 4 ; SLANSA, 2017 ; 2019) ; **Togo** (Asoba et Glokpor, 2014, p. 56 ; Togo, 2014).

Source du fond de carte : OpenStreetMap

fabricants nigériens sont capables de produire des pistolets-mitrailleurs et des fusils artisanaux équipés de mécanismes semi-automatiques ou automatiques (Nowak et Gsell, 2018, p. 5). Au Mali, on trouve communément des copies faites maison de pistolets semi-automatiques (Mali Actu, 2022 ; 2023 ; Malijet, 2019). En raison de leur prolifération, le gouvernement malien a interdit la production, la vente et le port de ces pistolets en vertu de la nouvelle loi sur les armes à feu et leurs munitions promulguée en 2021 (Mali, 2021, art. 5). Selon la COMNAT malienne, l'amélioration des méthodes de production et la plus grande disponibilité de certains matériaux ont conduit à la commercialisation de modèles plus sophistiqués et plus efficaces ainsi qu'à une augmentation du volume global d'armes à feu artisanales produites<sup>8</sup>.

Les utilisateurs d'armes à feu artisanales choisissent généralement des munitions qu'ils peuvent facilement se procurer dans leur environnement proche, notamment des cartouches de calibre 12-gauge ou 14-gauge<sup>9</sup>. Leurs sources d'approvisionnement sont multiples, mais il semble que le commerce

### Images 4 et 5 Un pistolet semi-automatique artisanal produit en 2023 au Mali



Source : Confidential source

### Image 6 Un fusil de chasse capable de tirer plusieurs coups successifs, Nigeria, 2017



Source : Small Arms Survey

illicite de munitions provenant de la Cartoucherie du Mali (CARMA), alimente différents marchés de la région (Wisler, 2021, p. 89). Bien que la majorité des États membres de la CEDEAO aient érigé la fabrication illicite de munitions en infraction pénale – par exemple, le Liberia et le Mali (Liberia, 2016, par. 1.65 ; Mali, 2021, art. 10) –, le recyclage des munitions tirées et l'utilisation de matériaux de récupération pour fabriquer les projectiles ne sont pas des pratiques inhabituelles pour certains forgerons (Wisler, 2021, p. 84). Les munitions de fabrication industrielle étant relativement disponibles dans la région, la production artisanale de munition est généralement limitée. Toutefois, certains armuriers se sont spécialisés dans l'activité très chronophage qu'est le remplissage des munitions tirées. Ils regarnissent par exemple de vieux étuis (de calibre 9 mm et 7,62 × 39 mm) avec un mélange de poudre noire et de poudre à canon. Pour remplacer l'amorce – sans laquelle les munitions ne pourraient pas être réutilisées –, ils se fournissent apparemment auprès d'usines qui en produisent ou en importent (ils se les procurent la plupart du temps au marché noir, à moins que leur fournisseur soit autorisé à acheter les composants concernés). Cette production artisanale n'est pas sans dangers pour les utilisateurs, qui pourraient être blessés en cas de raté de tir<sup>10</sup>. Comme la fabrication artisanale d'armes à feu, le processus artisanal de production et de recyclage des munitions n'a pas encore été bien documenté ; il conviendrait de mener des recherches approfondies à ce propos.

Dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest, la production artisanale d'armes à feu est une activité ancestrale, et les compétences et savoirs nécessaires à sa pratique sont souvent transmis de génération en génération au sein des familles de forgerons<sup>11</sup>, la plupart du temps d'homme à homme<sup>12</sup>. Selon un producteur malien, il arrive que, faute de personnel masculin disponible, des femmes accomplissent les tâches les moins pénibles dans un atelier de travail du métal (par exemple, la manipulation de la soufflerie)<sup>13</sup>. Les forgerons maliens sont membres d'une « guilde » héréditaire. Comme l'explique l'un des producteurs interrogés, « nous sommes nés forgerons, et mourrons forgerons »<sup>14</sup>. En Côte d'Ivoire, les forgerons ont toujours occupé une fonction sacrée dans la société et, il y a des siècles, les familles de forgerons les mieux établies fournissaient des armes à feu à leur roi pour lui permettre d'équiper son armée (Côte d'Ivoire, 2017, p. 8). En Sierra Leone, si les armuriers sont nombreux à avoir bénéficié d'une

transmission intrafamiliale des ficelles du métier, la forte croissance de la demande en armes légères a donné lieu à l'apparition d'organismes qui dispensent des formations professionnelles et techniques (SLANSA, 2017, p. 4). Selon une discussion avec notre partenaire SLANSA qui date du mois d'août 2022, ces organismes offrent aux étudiant-e-s qui ne sont pas en mesure de poursuivre leurs études dans le cycle secondaire la possibilité de se tourner vers une formation plus technique.

La fabrication d'armes peut constituer une profession à plein temps dans les environnements où la demande est forte, mais elle peut aussi être considérée comme une activité complémentaire pour les forgerons, les agriculteurs, les éleveurs ou les chasseurs. De nombreux armuriers sont issus de familles de forgerons ; ils produisent donc souvent des outils agricoles ou domestiques, comme des couverts, des cintres ou des socs de charrue pour compléter leur revenu (Aning, 2005, p. 85 ; Berghezan, 2014, p. 11). Les armuriers les plus expérimentés et les plus qualifiés peuvent choisir de travailler seuls, mais les autres travaillent souvent avec des apprentis qui se spécialisent dans l'une des différentes étapes du processus de production<sup>15</sup>.

En Sierra Leone, 70 % des armuriers et forgerons qui ont pris part aux groupes de discussion organisés par SLANSA se sont déclarés analphabètes (35 des 50 participants). Leur niveau général d'éducation était variable, puisque certains avaient achevé leurs études secondaires alors que d'autres avaient seulement fréquenté l'école primaire. Les participants ont évoqué différents modes d'acquisition des connaissances nécessaires à la pratique de leur métier – dont l'apprentissage à l'échelle locale et les instituts de formation professionnelle et technique –, mais il semble que tous aient principalement appris les bases du métier au sein de leur famille.

Les armes à feu artisanales produites par des fabricants non autorisés ne portent généralement aucun marquage susceptible d'indiquer leur numéro de série ou leur année de production, mais il est parfois possible d'identifier leur fabricant. Selon une étude de la COMNAT ivoirienne, par exemple, un producteur peut être identifié à partir de ses méthodes de fabrication (Côte d'Ivoire, 2017, p. 17). En Afrique de l'Ouest, le savoir-faire qui transparaît dans une arme fait partie de l'identité, et en quelque sorte de la « marque », de l'artisan qui l'a produite. En apposant un marquage sous la forme d'un symbole (des lettres ou un tampon), les fabricants artisanaux

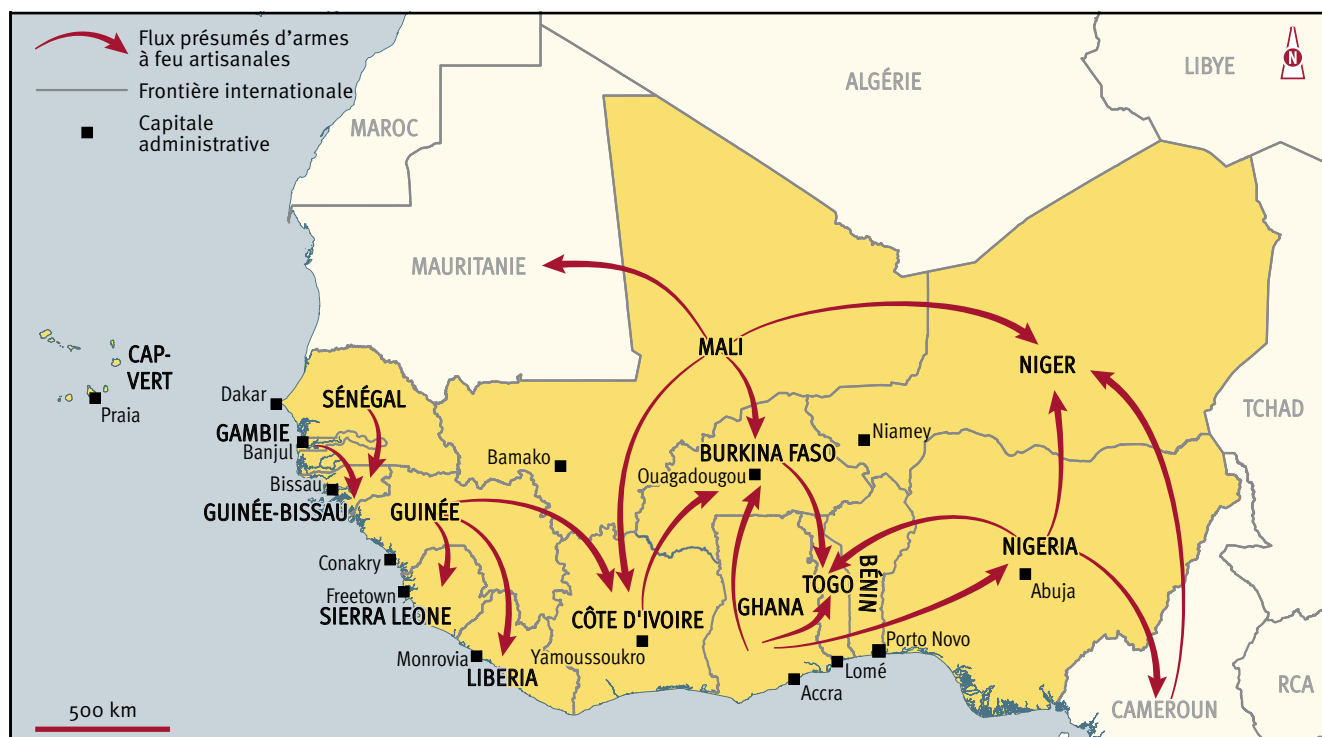
cherchent à se faire connaître, à attirer l'attention d'éventuels acheteurs sur leurs compétences ou à tenter de s'extraire de la sphère informelle (Côte d'Ivoire, 2017, p. 17).

L'ampleur de la production artisanale d'armes n'est pas la même dans les 15 États membres de la CEDEAO, mais un certain nombre de travaux de recherche ont montré que celle-ci pose des problèmes à tous leurs gouvernements, au moins dans une certaine mesure (voir la carte 1). Pourtant, aucun d'entre eux ne dispose des statistiques systématiques et fiables qui permettraient aux pays de la région de coordonner leur action. La Convention de la CEDEAO exige des États membres qu'ils recensent les fabricants locaux avant de les immatriculer dans leur registre national des producteurs d'armes (CEDEAO, 2006, art. 7) ; mais seuls quelques-uns d'entre eux – le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali et la Sierra Leone – semblent avoir mené une étude de référence en la matière. Le nombre de fabricants recensés est très variable d'un pays à l'autre, et va de 106 au Burkina Faso (en 2014) à 343 au Mali (en 2008) (Burkina Faso, 2022, p. 2 ; Kornio, 2011, p. 13). L'étude sierra-léonaise distingue les fabricants locaux (138) des réparateurs (239) (NRCS, 2021, p. 4). Il convient de noter que la plupart des études de référence ne précisent pas la méthodologie utilisée pour compter ou même définir les producteurs d'armes. Il n'est donc pas possible de procéder à des analyses comparatives détaillées.

## La prolifération des armes artisanales

Depuis les années 1990 et les multiples guerres civiles sur le continent africain, les États et les organisations régionales ont pris diverses mesures pour lutter contre le trafic d'armes et œuvrer en faveur de la paix. On peut notamment évoquer le Moratoire de 1998 sur les importations, les exportations et la fabrication d'armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest (CEDEAO, 1998) ; la Convention de la CEDEAO (2006) qui lui a succédé ; la création des COMNAT ; et, plus récemment, l'adoption de la Feuille de route principale de l'Union africaine (UA) sur les étapes pratiques pour faire taire les armes en Afrique d'ici 2020. Malgré cela, le nombre d'armes en circulation et le nombre de morts imputables aux armes à feu restent élevés dans la région étudiée. Selon le Small Arms Survey, on estime qu'au moins 40 millions d'armes à feu sont détenues par

**Carte 2** Les flux du trafic d'armes à feu artisanales en Afrique de l'Ouest identifiés sur la base des informations recueillies



Note : cette carte est présentée exclusivement à des fins indicatives. Elle a été conçue à partir des réponses des États concernés à un questionnaire d'enquête et d'informations extraites de rapports fondés sur des données publiques qui ont été compilés dans Small Arms Survey (2023).

Source : Small Arms Survey (2023). Source du fond de carte : OpenStreetMap.

la population civile en Afrique, laquelle compte 1,25 milliard de personnes (ce qui correspond à un taux de 3,2 armes pour 100 personnes)<sup>16</sup>. Sur ces 40 millions d'armes à feu, 5 841 200 sont officiellement enregistrées (le statut des autres est soit non enregistré, soit inconnu). En outre, 10 972 000 d'entre elles sont détenues en Afrique de l'Ouest (soit 2,9 armes pour 100 personnes) (Florquin, Lipott, et Wairagu, 2019, p. 31)<sup>17</sup>. Mais ces données ne nous donnent pas de renseignements sur le type des armes détenues, sur leur mode de production et sur leur circulation.

La production et le trafic d'armes artisanales posent, en matière de contrôle des armes, des problèmes similaires à ceux que pose le commerce illicite des armes de fabrication industrielle. Parmi ceux-ci, on peut évoquer des questions structurelles comme les insuffisances de la gouvernance (par exemple, l'insécurité due à la faiblesse des services de sécurité rendus par l'État), la porosité des frontières et la corruption plus ou moins généralisée selon les zones géographiques (Malam, 2013). Nonobstant l'indéniable persistance de la portée culturelle des armes faites maison, l'offre et la demande d'armes tant artisanales qu'industrielles semblent évoluer en fonction des différents contextes socioéconomiques et sécuritaires locaux, mais probablement selon des modalités différentes qui

restent à explorer pour la partie artisanale du secteur.

Les armes artisanales représentent, en effet, une proportion indéterminée de l'ensemble des armes à feu en circulation et les recherches empiriques sur le trafic international d'armes à feu artisanales sont rares. Si les informations recueillies au cours de cette étude laissent penser que le commerce transfrontalier illicite d'armes artisanales est une réalité dans la région (voir la carte 2), il n'est pas surprenant de constater que les itinéraires empruntés et les méthodes utilisées par les trafiquants ne sont pas bien documentés<sup>18</sup>. Cette lacune vient sans doute du fait que les armes artisanales sont « souvent fabriquées sur commande, vendues individuellement ou en quantités trop petites pour qu'il soit envisageable de tirer des conclusions sensées et généralisables sur leur utilisation dans le cadre d'activités illicites ou par des individus non autorisés » (Gramizzi, 2022, p. 10, traduction proposée par le Small Arms Survey).

## La demande en armes artisanales

En Afrique de l'Ouest, la production artisanale d'armes à feu est déterminée par un certain nombre de facteurs, dont la

chasse de subsistance ; les activités culturelles et rituelles qui supposent l'utilisation d'armes à feu ; la protection (du bétail, des récoltes ou l'autoprotection) ; et les activités criminelles (vols, cambriolages, braconnage ou conflits armés). Les rôles de genre propres aux sociétés patriarcales sont également un déterminant de cette demande. Dans la plupart des sociétés, « la possession, l'utilisation et le mauvais usage des armes légères sont étroitement liés à des expressions sociales de la masculinité » (UNODA, 2022, p. 61, traduction proposée par le Small Arms Survey). Par exemple, dans de nombreux pays ouest-africains, comme le Niger, le Nigeria et le Mali, les armes sont utilisées dans le cadre de cérémonies traditionnelles, dans les « rites de passage » de l'enfance à l'âge adulte pour les jeunes garçons et comme un symbole de bravoure (Umoh et Akpan, 2021, p. 548).

En temps de guerre, les espaces qui échappent au contrôle de l'État sont souvent caractérisés par une forte demande en armes légères illicites, parce que les individus et les groupes cherchent à assurer leur propre protection. Au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Liberia et en Sierra Leone, la criminalité et l'instabilité tant sociale que politique ont par exemple poussé la population civile à se procurer des armes pour assurer sa propre protection (Wisotzki, 2022, p. 254). De plus,



dans plusieurs États de la région, il semble que les criminels utilisent essentiellement des armes artisanales. Au Bénin, par exemple, la plupart des vols commis sur les axes routiers et en milieu urbain sont apparemment perpétrés au moyen d'armes de fabrication locale (Asoba et Glokpor, 2014, p. 77). En 2017, le ministre de l'Intérieur ghanéen, Ambrose Dery, a déclaré que 90 % des armes à feu utilisées pour commettre des vols à main armée sur le territoire national étaient de fabrication artisanale (Seidu, 2017), mais l'équipe de recherche n'a pas eu la possibilité d'analyser les données qui sous-tendent cette affirmation. Enfin, durant les périodes d'instabilité politique, et notamment pendant les élections, on peut constater une augmentation de la production d'armes artisanales, notamment quand les parties qui s'opposent passent des commandes en gros dans le but d'armer leurs partisans (SLANSA, 2022, p. 9).

À l'heure actuelle, il est difficile d'établir un lien de causalité entre, d'une part, le prix et la disponibilité des armes de fabrication industrielle et, d'autre part, la demande en armes artisanales, mais ce sujet mériterait d'être étudié de manière approfondie. Selon l'une des rares études qui comportent une analyse des dynamiques qui sous-tendent la demande en armes artisanales, on note une baisse notable de cette demande quand un conflit armé se termine ou quand la population s'appauvrit (Berghezan, 2014, p. 12). Selon la majorité des fabricants interrogés en Côte d'Ivoire dans le cadre de cette étude, l'évolution du prix des armes industrielles n'a pas d'influence sur la demande globale en armes artisanales dans leur pays, parce que les clients qui se portent acquéreurs des unes et des autres sont différents – les acheteurs d'armes artisanales sont principalement des chasseurs (selon 23 des producteurs interrogés), des paysans ou des fermiers (11) et des commerçants (2) (Berghezan, 2014, p. 12). Au Mali, en revanche, les producteurs interrogés ont attribué les hausses de la demande en armes artisanales au niveau élevé du prix des armes à feu industrielles<sup>19</sup>.

Les conflits communautaires peuvent aussi déclencher une augmentation de la demande en armes artisanales (Nowak et Gsell, 2018, p. 8). Par exemple, les conflits entre fermiers et éleveurs qui ont éclaté en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale depuis dix ans – notamment parce que le passage du bétail endommage les récoltes – ont gagné en importance, notamment au Nigeria, dans la partie centrale du Mali et dans le nord du

Burkina Faso (Brottem, 2021). Au Nigeria, pays dans lequel le différend qui oppose les communautés agraires et pastorales a été décrit par le Conflict Armament Research (CAR) comme « l'un des conflits armés les plus meurtriers du Sahel occidental », les autorités ont saisi d'importantes quantités d'armes artisanales (CAR, 2020, p. 7)<sup>20</sup>.

Les Dozos du Burkina Faso, du nord de la Côte d'Ivoire et du sud-est du Mali, qui sont bien connus pour leur maîtrise de l'art de la chasse, sont généralement équipés de fusils de chasse artisanaux à canon lisse. Toutefois, en cas de conflit, ils se procurent également des armes à feu industrielles automatiques ou semi-automatiques (par exemple, quand ils ont soutenu le gouvernement dans sa lutte contre les groupes djihadistes au Mali ou, en 2010-2011, pour soutenir la rébellion d'Alassane Ouattara en Côte

d'Ivoire)<sup>21</sup>. Les Dozos jouent apparemment un rôle prépondérant dans le commerce des armes artisanales, notamment dans la vente et la production d'armes faites maison et dans le système réglementaire informel qui les régit (Côte d'Ivoire, 2017, p. 16).

De manière générale, on peut légitimement dire de la production artisanale d'armes qu'elle est profondément ancrée dans l'histoire de l'Afrique de l'Ouest. De ce fait, nombreuses sont les communautés qui tolèrent et protègent les fabricants d'armes artisanales (Pokoo, Aning, et Jaye, 2014, p. 58). Globalement, l'application d'une réglementation formelle aux armes artisanales pose problème dans la région, souvent parce que leur production est à la fois illicite et tolérée et parce que les producteurs trouvent toujours de nouvelles façons de contourner les dispositions adoptées (Assanvo, 2017).

**Image 7** Une arme de poing artisanale à canon basculant, Guinée, 2019



Source : Small Arms Survey

**Image 8** Une arme de poing artisanale à canon basculant, Nigeria, 2017



Source : Small Arms Survey

## Les cadres normatifs applicables à la production artisanale d'armes à feu

De manière générale, les armes à feu artisanales représentent une part bien moins importante du marché que leurs homologues industrielles (Berman, 2011, p. 1). Les normes internationales relatives à la fabrication des armes sont, de ce fait, davantage axées sur la production industrielle et font abstraction des spécificités de l'activité des fabricants artisanaux. Dans la pratique, ces fabricants artisanaux opèrent souvent dans un vide réglementaire. Parfois, les armes à feu artisanales – tant les armes de poing que les fusils de chasse à canon lisse ou à canon rayé – sont soumises au même régime réglementaire que les armes industrielles. Mais dans certains pays où la production artisanale se voit conférer une légitimité culturelle et historique – ou, du moins, la production de certains types d'armes artisanales –, celle-ci relève d'une catégorie ou d'une sous-catégorie distincte à laquelle s'applique une réglementation différente. Ces disparités de traitement entre pays font obstacle à la mise en place d'une approche régionale concertée de la production artisanale d'armes. Dans ce contexte, les auteurs proposent, dans cette section, une analyse de la place des armes artisanales dans les cadres réglementaires internationaux et régionaux, et des modalités selon lesquelles ces dispositions sont intégrées dans les approches réglementaires nationales.

## Les instruments internationaux et régionaux

Les trois instruments internationaux suivants sont incontournables dans le champ de la réglementation de la production d'armes :

- **Le Protocole des Nations unies sur les armes à feu.** Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (AGNU, 2001a), adopté en 2000, est le premier instrument juridiquement contraignant qui interdit la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions (ONUUDC, 2016, p. 4). Parmi les États membres de la CEDEAO, tous sont parties à la convention et à ses protocoles, à l'exception de la Gambie, de la Guinée et du Niger.

- **Le Programme d'action des Nations unies sur les armes légères et de petit calibre.** Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects est un instrument politiquement contraignant qui a été adopté au mois de juin 2001. Il recense un ensemble de mesures que les États peuvent prendre pour lutter contre le commerce illicite des armes et ses conséquences néfastes (AGNU, 2001b). La boîte à outils gouvernementale du PoA a beaucoup évolué depuis l'adoption de l'instrument, par le biais d'une série de réunions biennales des États et de conférences d'examen.
- **L'instrument international de traçage.** L'Instrument international de traçage (ITI) est un instrument international politiquement contraignant qui s'inscrit dans le cadre du PoA. Il a vocation à encourager le traçage des armes légères et de petit calibre illicites grâce au marquage, à la conservation des données et à la coopération (AGNU, 2005).

Aucun de ces trois instruments ne mentionne explicitement les armes artisanales (voir l'annexe 2), mais les définitions qu'ils donnent de leur objet sont suffisamment larges pour que ces armes relèvent du champ d'application de leurs dispositions. Toutefois, parce qu'elles ne distinguent pas la production artisanale de la production industrielle, ni les dispositions relatives aux licences, au marquage à la conservation des données ni les mesures conseillées pour les mettre en œuvre ne prennent en compte les spécificités respectives de ces deux types de production.

Dans les 15 États membres de la CEDEAO, les différents aspects du contrôle des armes légères et de petit calibre – notamment leur transfert, leur fabrication, leur possession, leur élimination et la conservation des données connexes – sont réglementés par un instrument régional juridiquement contraignant : **la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes** (CEDEAO, 2006). Cette convention a succédé au Moratoire de 1998 sur les importations, les exportations et la fabrication d'armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest, qui interdisait la production locale d'armes à feu et, par conséquent, leur production artisanale (Berkol, 2007, p. 4). La réglementation dérivée du Moratoire s'est avérée impossible à contrôler et donc difficile à mettre

en application, particulièrement dans les zones géographiques où la production artisanale d'armes est si profondément ancrée dans les traditions de certaines communautés que toute action à son encontre risque de la repousser plus profondément dans la clandestinité (Berkol, 2007, p. 4). La Convention de la CEDEAO, en vigueur depuis 2009, constitue le fondement de la réglementation actuelle relative aux armes légères et de petit calibre artisanales, qui doit s'inscrire dans une politique générale de réduction et/ou de limitation de la production d'armes (CEDEAO, 2006, art. 7(2)). Bien que cette Convention vise à réglementer la « production locale », qu'elle soit industrielle ou artisanale, elle concerne, en pratique, principalement, la production artisanale puisqu'un seul des 15 États membres de l'organisation – le Nigeria – abrite une production industrielle établie d'armes légères (Florquin, Lipott, et Wairagu, 2019, p. 29)<sup>22</sup>. Comme les trois instruments internationaux précédemment cités, elle couvre tous les domaines réglementaires importants, et n'opère pas de distinction entre les types de production. Mais elle ne traite pas des normes de sécurité applicables à la production, ce qui pourrait pourtant s'avérer particulièrement pertinent dans une région où la production artisanale d'armes est très répandue (voir la carte 1).

## Les réglementations et lois nationales

Pour se conformer à la Convention de la CEDEAO, les États membres de l'organisation sont de plus en plus nombreux à avoir décidé de réglementer les activités locales de fabrication, réparation et assemblage d'armes légères (CEDEAO, 2006, ch. 3). Cette section propose une revue des cadres législatifs des États membres de la CEDEAO relatifs au contrôle des armes légères et met en lumière les principales approches adoptées en vue de contrôler la production locale et, par voie de conséquence, la production artisanale d'armes.

Cette revue porte exclusivement sur les dispositions légales relatives à la fabrication, à la réparation et à l'assemblage des armes à feu – et de leurs pièces et munitions –, ainsi que sur les dispositions pénales connexes. Elle ne prend pas en considération celles qui portent sur la possession d'armes à feu. Le cadre analytique de référence est fondé sur la Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (ONUUDC, 2011) et sur la Convention de la CEDEAO.



## Le champ d'application général

Même s'ils sont dotés d'ordres juridiques internes différents et de pratiques distinctes en matière de rédaction législative, les États membres de la CEDEAO ajoutent souvent des dispositions liminaires qui définissent le champ d'application général des lois relevant de la maîtrise des armements et énoncent les définitions clés. Si la plupart d'entre eux réglementent la fabrication d'armes à feu et de munitions dans le cadre de leurs régimes respectifs de contrôle des armes, le Bénin, le Cap-Vert et le Sénégal ont promulgué un décret spécifique à cette fin (Bénin, 2007 ; Cap-Vert, 2013a, art. 2.(2) ; Sénégal, 1974). Le décret béninois de 2007 a ceci de particulier qu'il est exclusivement axé sur les armes artisanales et traite de leur fabrication, de leur vente et de leur possession. À cette exception près, les États membres ont adopté une approche indiscriminée de la réglementation de la production d'armes et de munition qui inclut implicitement la production industrielle et la production artisanale. Mais, comme nous l'avons précédemment mentionné, les dispositions relatives à la fabrication ne concernent, *de facto*, que la production artisanale puisque les capacités industrielles de production d'armes à feu sont pratiquement inexistantes dans la région. Certains textes de loi nationaux utilisent le terme « artisanal » pour désigner une certaine catégorie d'armes à feu (Burkina Faso, 2021, art. 3 ; Mali, 2021, art. 4), mais seuls le Bénin et le Cap-Vert proposent une définition légale des armes artisanales dans leur cadre législatif (Bénin, 2007, art. 1 ; Cap-Vert, 2013a, art. 3). Dans les autres lois et décrets, les armes artisanales ne figurent que ponctuellement. Faute de définition légale, il peut s'avérer difficile d'assurer une intégration cohérente de cette catégorie dans le système de classification des armes<sup>23</sup> et, par extension, de se conformer aux autres dispositions législatives.

Outre les dispositions liminaires, les cadres législatifs des États membres relatifs au contrôle des armes contiennent systématiquement des mesures de prévention qui visent à réglementer la fabrication et le marquage des armes à feu – et de leurs pièces, composants et munitions –, et la conservation des données connexes, ainsi que des dispositions pénales qui découlent de ces mesures.

## Les autorisations

À des fins préventives, la plupart des législations nationales exigent des fabricants qu'ils obtiennent une autorisation de fabrication ou de réparation des

armes à feu et des munitions, et que celle-ci soit octroyée par une autorité compétente. Selon les pays, ces autorisations peuvent être délivrées : 1) à une personne ou à une entreprise à condition qu'elle soit titulaire d'une licence (comme celle qui peut être accordée à un armurier ou à un fabricant d'armes) délivrée par une autorité compétente (Bénin, 2007, art. 4 ; Liberia, 2016, art. 1(8), 1(9)) ; ou 2) à la discrétion du gouvernement, généralement par l'intermédiaire d'une autorité désignée (Côte d'Ivoire, 1999, art. 15 ; Ghana, 1972, s. 6). Même dans les pays qui se sont dotés de lois comprenant des dispositions sur les licences de fabrication, il semble que la délivrance d'autorisations ne soit pas une pratique répandue<sup>24</sup>.

Selon les pays, le champ couvert par les systèmes d'autorisation varie. Les licences peuvent permettre à leurs titulaires de fabriquer, réparer et assembler des armes légères, mais aussi des armes à feu, des munitions ainsi que des pièces et composants. Les types d'armes à feu qu'il leur est possible de fabriquer ou de réparer sont souvent déterminés par le système national de classification des armes (Cap-Vert, 2013a, art. 39 ; Guinée, 1996, art. 3 ; Mali, 2021, art. 5 ; Sénégal, 1966, art. 4(8)). Dans certains cas, les lois nationales ne précisent pas les types d'armes qui peuvent être fabriqués ou réparés en toute légalité, et stipulent que cette décision est à la discrétion de l'autorité chargée de l'octroi des licences (Côte d'Ivoire, 1999, art. 19 ; Gambie, 1924, art. 19). Toutefois, faute d'une définition légale des armes artisanales commune aux différents pays de la région, il semble difficile d'intégrer ces armes de façon cohérente et systématique dans les systèmes de classification nationaux.

Enfin, un certain nombre de termes obsolètes et imprécis hérités de la période coloniale sont encore utilisés dans les régimes de contrôle des armes de différents États ouest-africains, ce qui crée toute une série d'ambiguïtés. Par exemple, les systèmes nationaux de classification font couramment référence aux « armes sophistiquées » et aux « armes non sophistiquées », aux « armes à canon lisse » ou aux « fusils à silex ou à piston » (UNREC, 2010, p. 8). En outre, les législations ouest-africaines utilisent fréquemment le terme « arme de guerre » pour désigner les armes les plus létales habituellement utilisées par les forces gouvernementales. Souvent, les systèmes d'octroi de licences imposent davantage de restrictions à la fabrication des « armes de guerre » qu'à celle des armes fabriquées pour le marché civil. Sachant que l'on considère que les

armes à feu artisanales peuvent relever de toutes ces catégories, le fait d'octroyer une licence de fabrication d'armes artisanales – comme celle que permettrait d'obtenir le décret béninois de 2007 – pourrait être interprété comme une autorisation de fabriquer toutes les catégories d'armes susmentionnées.

## Les conditions

Les licences qui permettent à leur titulaire de fabriquer et de réparer légalement des armes à feu sont soumises à des conditions définies dans la législation pertinente, sauf si ladite législation établit que ces conditions sont à la discrétion de l'autorité chargée de l'octroi des licences (Ghana, 1972, s. 6). Les conditions standard associées à l'obtention d'une licence de fabrication et de réparation sont les suivantes : un âge minimum ; un certificat médical ; une preuve de citoyenneté ; un certificat de conformité de l'entreprise commerciale ; et une absence de condamnations pénales. Certains cadres législatifs peuvent exiger du requérant qu'il suive une formation sur le marquage et la conservation des données (Bénin, 2007, art. 5) ; qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des armes à feu et des munitions au moment de la fabrication (Cap-Vert, 2013b, art. 2 ; Liberia, 2016, art. 1(10)(d) ; Sénégal, 1974, art. 4 ; Sierra Leone, 2012, art. 9) ; ou qu'il fournisse une preuve de son engagement à se conformer aux exigences légales en matière de marquage (sans toutefois préciser la nature de cette « preuve d'engagement ») (Sierra Leone, 2012, art. 22). Dans certains contextes, ces conditions peuvent constituer des obstacles supplémentaires pour les petits producteurs ; ces lois partent en effet du principe que les requérants ont tous accès aux infrastructures et services publics, ce qui n'est pas nécessairement le cas (SLANSA, 2022). Mais les données qui permettraient de mesurer le degré d'application de ces dispositions légales dans la région de la CEDEAO sont peu abondantes, et il serait intéressant d'approfondir les recherches sur ce point.

À quelques exceptions près, les législations respectives des États membres exigent que les armes à feu fabriquées ou réparées soient marquées – généralement pour indiquer le fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série –, sans toutefois préciser la méthode de marquage. Les lois les plus récentes, et donc les plus étroitement inspirées des exigences de la CEDEAO, comportent aussi des dispositions relatives au « marquage de sécurité<sup>25</sup> » des pièces et des composants (Burkina Faso,



2021, art. 8 ; Mali, 2021, art. 44 ; Sierra Leone, 2012, art. 25(b)) et encouragent les fabricants à prendre des mesures permettant d'éviter que les marquages soient effacés ou altérés (Burkina Faso, 2021, art. 8 ; Mali, 2021, art. 44 ; Liberia, 2016, art. 1(54)(b)). Bien que les capacités à se conformer à la réglementation diffèrent selon le type de producteur, les exigences en matière de marquage sont les mêmes pour les armes industrielles et pour les armes artisanales. Mais on peut par exemple douter du réalisme et de la pertinence de certaines dispositions (notamment celles portant sur le marquage de sécurité) pour les armes les plus rudimentaires.

Près de la moitié des États membres de la CEDEAO se sont dotés de lois qui définissent les obligations des fabricants en matière de conservation des données. Elles exigent généralement d'eux qu'ils fournissent des informations sur les armes à feu ou munitions fabriquées et/ou réparées et, parfois, sur les fabricants eux-mêmes (Bénin, 2007, art. 5 ; Burkina Faso, 2021, art. 21(c) ; Liberia, 2016, art. 1(12)). Pour les armes, ils sont le plus souvent tenus de consigner les informations suivantes : le nom du fabricant, la marque, le modèle, la quantité produite, le numéro de série et le calibre (Bénin, 2007, art. 8 ; Cap-Vert, 2013b, art. 43(3)). Certains textes de loi précisent la durée de l'obligation de conservation (Burkina Faso, 2021, art. 21 ; Cap-Vert, 2013b, art. 43(6)). Celle-ci va de 20 à 50 ans selon les pays, mais elle est généralement conforme aux 30 ans exigés par l'ITI pour les données relatives à la fabrication (AGNU, 2005, art. 12). Dans les zones géographiques où le taux d'analphabétisme des producteurs est élevé (SLANSA, 2022), il pourrait s'avérer particulièrement difficile de veiller à ce qu'ils respectent des dispositions relatives à la conservation des données.

Enfin, à l'instar de la Convention de la CEDEAO, les législations nationales ne comportent pas de dispositions susceptibles de garantir la sûreté des armes à feu, des munitions et des matériels connexes, comme les bancs d'épreuve ou les tests de sécurité. Parmi les personnes interrogées dans le cadre de cette étude, certaines ont mentionné des incidents liés à l'utilisation d'armes à feu artisanales peu sûres, mais aucune des législations étudiées ne comporte, à l'heure actuelle, de disposition relative à des mesures de contrôle de la qualité.

## Les sanctions

Les législations respectives des États membres de la CEDEAO érigent en infraction pénale toute une série d'actes, dont

le fait de fabriquer ou réparer des armes à feu sans avoir obtenu l'autorisation idoine, ou celui de ne pas avoir apposé de marquages suffisamment précis pour permettre le traçage des armes. De manière générale, les lois prévoient des sanctions dans trois types de cas : la fabrication illicite d'armes et de munitions, ce qui correspond généralement

à la fabrication ou la réparation sans licence ; l'effacement ou l'altération de marquages ; et la falsification de données relatives aux armes. La majorité des États membres se sont dotés de lois qui sanctionnent la fabrication illicite des armes à feu et des munitions, mais la moitié d'entre eux seulement ont prévu des sanctions spécifiques en cas d'effacement

### Encadré 1 Le respect de la réglementation nationale en Sierra Leone

Le cadre réglementaire sierra-léonais a évolué pour mieux intégrer les questions relevant plus spécifiquement de la production artisanale d'armes à feu. Toutefois, dans la pratique, sa mise en œuvre se heurte encore à des obstacles. La Loi sur les armes et les munitions (Arms and Ammunition Act) de 2012 et la Réglementation sur les armes et les munitions (Arms and Ammunition Regulations) de 2014 sont les principaux textes qui régissent la fabrication, la réparation, la possession, l'utilisation, la vente et l'élimination des armes en Sierra Leone (Sierra Leone, 2012 ; 2014). La Loi édicte les obligations qui incombent aux producteurs et vendeurs d'armes légères actifs sur le territoire national, tandis que la Réglementation de 2014 détaille les différents types de licences.

La Réglementation distingue trois types de licences – la « licence de fabricant », la « licence d'armurier » et la « licence de producteur local » –, mais ses dispositions ne portent que sur les deux premiers types. La « licence de producteur local », qui est la plus pertinente dans le cadre de cette étude, n'est que brièvement évoquée dans la section portant sur les frais liés à l'obtention des licences (Sierra Leone, 2014, p. 13). En outre, la Loi ne dit pas si les conditions d'obtention de ce troisième type de licence diffèrent de celles imposées pour la licence de fabricant (Sierra Leone, 2014, art. 11, 12) ou pour la licence d'armurier (art. 13-15). De ce fait, les producteurs artisanaux ne savent pas nécessairement quelles démarches ils doivent entreprendre. Selon les termes de la Loi, les armuriers seraient des réparateurs plutôt que des fabricants, puisqu'elle stipule que « toute personne souhaitant réparer des armes légères doit solliciter une inscription au Registre des licences d'armurier » (Sierra Leone, 2014, art. 13, traduction proposée par le Small Arms Survey). Mais, dans la pratique, les termes « armurier » et « producteur local » sont souvent interchangeables. La licence de fabricant étant beaucoup plus onéreuse, on peut penser qu'elle est réservée aux entreprises de plus grande envergure, et que les licences d'armurier et de producteur local correspondent davantage à la production artisanale et aux activités de réparation de petite envergure. Mais cette hypothèse n'est que l'une des interprétations possibles du droit. Cet exemple montre à quel point il est important de définir les termes pour éviter les ambiguïtés juridiques et de distinguer clairement les producteurs industriels des fabricants artisanaux.

Parmi les producteurs artisanaux qui ont pris part aux discussions de groupe, moins de 30 % connaissaient la Commission sierra-léonaise sur les armes légères (SLeNCSA) et la moitié ne connaissaient ni la Loi de 2012 ni la Réglementation de 2014 sur les armes et les munitions. Malgré la campagne menée par la SLeNCSA et le réseau SLANSA pour sensibiliser les producteurs au système national d'octroi des licences et pour identifier les obstacles à l'immatriculation des forgerons, on ne peut que constater que leur cible manque globalement de connaissances sur la réglementation. De ce fait, nombre d'entre eux continuent à exercer leur activité sans avoir obtenu de licence. De plus, les discussions de groupes suggèrent que la plupart des armes artisanales ne portent aucun marquage, et que celles qui sont marquées ne respectent pas la réglementation nationale. Dans certaines zones géographiques – notamment dans le district de Karene (province du Nord-Ouest) et dans la ville de Kenema (province de l'Est) –, les producteurs artisanaux apposent généralement leurs initiales sur les armes qu'ils fabriquent.

Toujours selon les informations recueillies dans le cadre de cette étude, les producteurs artisanaux sont conscients de la nature illicite de leur activité, même s'ils ne connaissent pas bien le contenu de la législation qui la régit. Certains des producteurs interrogés ont souligné l'importance des considérations économiques, qui semblent primer sur les impératifs de conformité avec le cadre réglementaire. Malgré tout, 80 % de participants (40 sur 50) se sont dits prêts à arrêter de produire des armes artisanales s'il leur était possible de générer le même revenu grâce à une autre activité. Les huit autres ont dit souhaiter poursuivre cette activité, qu'ils considèrent comme une vocation et une pratique traditionnelle transmise de génération en génération. Ces producteurs ont néanmoins déclaré qu'ils souhaitaient se mettre en conformité avec le cadre réglementaire national à condition que les coûts connexes ne soient pas prohibitifs et que les contraintes associées ne soient pas trop lourdes.

ou d'altération des marquages. Ils sont encore moins nombreux à sanctionner la falsification des données<sup>26</sup>.

## Conclusion

La production artisanale d'armes est profondément ancrée dans la culture et l'histoire de l'Afrique de l'Ouest. Cet héritage de la période coloniale a perduré dans la région, mais l'offre et la demande d'armes artisanales ont augmenté dans tous les pays qui la composent sous l'influence de dynamiques socioéconomiques et sécuritaires. Ces armes sont, certes, encore associées à la chasse, à la protection du bétail et aux cérémonies, mais elles sont de plus en plus souvent utilisées pour commettre des actes criminels et dans le cadre des conflits communautaires parce qu'elles sont à la fois abordables et accessibles. Dans certaines zones géographiques, l'augmentation de la demande en armes légères et de petit calibre contribue à la création d'un marché rentable pour la production artisanale d'armes, mais aussi à la professionnalisation de cette activité. Au moment de la rédaction de cette note d'information, c'est-à-dire au milieu de l'année 2023, les producteurs artisanaux ouest-africains fabriquaient différents types d'armes légères, allant des armes à feu à un coup aux copies d'armes de qualité industrielle dotées d'un mécanisme semi-automatique ou automatique.

La réglementation de la production artisanale d'armes est un exercice qui s'est avéré particulièrement difficile dans la région. Après l'expérience du Moratoire de la CEDEAO, les parties prenantes régionales ont estimé que la réglementation de cette activité – plutôt que son interdiction – était une approche plus susceptible de leur permettre de trouver le bon équilibre entre, d'une part, la prise en compte des enjeux socioéconomiques liés à une production artisanale profondément ancrée dans la culture régionale et, d'autre part, la prévention de la prolifération des armes à feu illicites.

Cette étude a notamment permis de montrer que, de manière générale, les instruments législatifs ouest-africains relatifs aux licences, au marquage et à la conservation des données n'opèrent pas de distinction entre les producteurs industriels et les fabricants artisanaux d'armes. Leurs dispositions sont le plus souvent élaborées selon des normes adaptées à la production industrielle, ce qui place la barre administrative et technique à une hauteur difficilement accessible pour les producteurs artisanaux. Le coût élevé des licences dissuade ces producteurs de tenter de se conformer

au cadre législatif – particulièrement dans un contexte où les dispositions légales semblent ne pas être mises en application et où la production artisanale est à la fois très rentable et très ancrée dans la culture. Mais, comme le montre le cas sierra-léonais, les producteurs artisanaux qui exercent leur activité principalement pour des raisons relevant de la tradition semblent disposés à collaborer avec leur gouvernement pour parvenir à mieux se conformer à la réglementation nationale.

Pour améliorer la réglementation, les parties prenantes devront tenir compte non seulement de l'échelle de la production et des capacités techniques et financières des fabricants d'armes artisanales, mais aussi de l'évolution de leurs produits. Au Ghana, au Mali et au Nigeria, par exemple, les armes artisanales ne peuvent plus être exclusivement considérées comme des modèles rudimentaires ; certaines sont apparemment aussi sophistiquées que des armes de qualité militaire. Dans ce paysage en constante évolution, le fait qu'il n'existe pas de définition légale des armes artisanales compromet la cohérence des systèmes régionaux de classification des armes, lesquels sont le fondement de toute réglementation – qu'elle concerne la production industrielle ou la production artisanale. Dans le cadre de cette réglementation, les méthodes de production sont certes importantes, mais c'est principalement le mécanisme de mise à feu des armes qui détermine leur létalité, leur utilisation et même la probabilité qu'elles fassent l'objet d'un mauvais usage. Il est donc indispensable que les approches réglementaires prennent ce type de critères en considération.

Malgré la forte prévalence des armes artisanales dans la sous-région, les gouvernements ne les ont, à ce jour, intégrées dans les lois et décrets que ponctuellement ou d'une manière qui ouvre la voie à des interprétations multiples. Dans une région comme celle de la CEDEAO – où la production d'armes revêt principalement un caractère artisanal –, il conviendrait de mieux appréhender les types d'armes à feu, leurs producteurs, les méthodes de production employées ainsi que leurs usages et utilisateurs pour parvenir à concevoir une approche plus efficace de la production artisanale dans la région. ●

## Abréviations et acronymes

**CAR** Conflict Armament Research

**CEDEAO** Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

**COMNAT** Commission nationale sur les armes légères et de petit calibre

**ITI** Instrument international de traçage

**ONU** Organisation des Nations unies

**PoA** Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

**PFN** Point focal national

**SLANSA** Sierra Leone Action Network on Small Arms

**SLenCSA** Sierra Leone National Commission on Small Arms

## Annexes

Les annexes 1 et 2 peuvent être consultées sur le site internet du Small Arms Survey :

- Annexe 1 – Liste des lois et décrets analysés dans le cadre de cette étude
- Annexe 2 – Les dispositions des instruments internationaux relatives à la fabrication

## Notes

- 1 Les membres des commissions nationales (COMNAT) interrogés dans le cadre de cette étude considèrent qu'il est de plus en plus urgent de prendre en considération tant cette production que la prolifération des armes ainsi fabriquées. Certains plans d'action nationaux mentionnent la question des armes à feu artisanales et prévoient, parfois dès leur conception, la réalisation d'un recensement ou la mise en place d'un processus d'immatriculation des producteurs artisanaux (Ghana, 2010, p. 12-13 ; Mali, n.d., p. 7-8 ; Sierra Leone, 2011, p. 7). Selon une étude publiée en 2022 par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, les armes artisanales constituent un problème majeur au Sahel (Leggett *et al.*, 2022, p. 7).
- 2 Selon certaines des personnes interrogées dans le cadre de cette étude, nombre des armes artisanales à un coup produites en Afrique subsaharienne ne sont pas conçues pour propulser un projectile et ne sont donc pas des armes à feu à proprement parler ; elles sont exclusivement utilisées au cours de certaines cérémonies comme des mariages, des enterrements ou d'autres événements publics.
- 3 Il convient de noter que, dans d'autres régions du continent africain, les armes de fabrication industrielle sont moins chères, ce qui limite le recours aux armes artisanales (discussion avec Georges Berghezan, expert des armes légères et de petit calibre en Afrique sub-saharienne, 6 mai 2022).
- 4 Le Bénin a rempli un questionnaire et pris part à un entretien.

- 5 Dans le cadre de cette étude, les termes « artisanal », « de fortune », « fait à la main » et « fait maison » sont interchangeable.
- 6 Hays et Jenzen-Jones (2018) traitent des armes artisanales dans le monde entier. Les entretiens menés dans le cadre de cette étude confirment que les observations faites dans ce document valent pour l'Afrique de l'Ouest.
- 7 Les personnes interrogées dans le cadre de cette étude ont évoqué la fabrication d'armes à feu semi-automatiques (dotées d'un mécanisme de chargement automatique) plutôt que celle d'armes totalement automatiques (qui permettent le tir en continu).
- 8 Entretien avec des membres de la COMNAT du Mali, 26 avril 2022.
- 9 Cette hypothèse a été confirmée par plusieurs des personnes interrogées dans le cadre de cette étude. Voir aussi Berghezan (2014, p. 12) et Wisler (2021, p. 84, 92).
- 10 Entretiens avec des sources confidentielles, Bamako, avril 2023.
- 11 Le forgeron est ici défini comme « un artisan ferronnier qui crée des objets en tôle ou en fer forgé en travaillant le métal au moyen d'outils permettant de le marteler, de le plier ou de le couper pour lui donner sa forme » (SLANSA, 2017, p. 3, traduction proposée par le Small Arms Survey). Les forgerons ne fabriquent pas tous des armes, et ceux qui le font sont appelés des armuriers. Le terme « armurier » peut aussi désigner les artisans qui ne font que réparer les armes (Sierra Leone, 2014, art. 13).
- 12 Au cours de la recherche documentaire, les auteur-e-s n'ont identifié qu'une seule référence à l'implication d'une femme dans le travail du métal, mais la source ne précise pas si cette femme fabriquait ou non des armes (SLANSA, 2017, p. 7).
- 13 Entretien avec un producteur d'armes, Bamako, 4 avril 2023.
- 14 Discussion avec Georges Berghezan, expert des armes légères et de petit calibre en Afrique subsaharienne, 17 mai 2022.
- 15 Entretien avec des sources confidentielles, Bamako, avril 2023.
- 16 Cette estimation porte sur les armes industrielles et artisanales, mais la proportion des unes et des autres n'a pas été établie.
- 17 La catégorie des États d'Afrique de l'Ouest est fondée sur la division du continent en sous-régions proposée par la Division des statistiques de l'ONU. Sont donc exclus deux États non membres de la CEDEAO, à savoir la Mauritanie et Sainte-Hélène (DSNU, n.d.).
- 18 Quelques éléments factuels peuvent toutefois être relevés dans des rapports comme Wisler (2021).
- 19 Entretien avec des producteurs d'armes, Bamako, 4 avril 2023.
- 20 L'équipe de recherche du Conflict Armament Research (CAR) a collecté, sur le terrain, 4 895 armes artisanales en 2017 et 2018 (CAR, 2020, p. 8).
- 21 Discussion avec un expert des armes légères et de petit calibre en Afrique subsaharienne, 17 mai 2022.
- 22 Le Mali et Nigeria disposent d'une capacité de production de munitions pour armes légères (Florquin, Lipott, et Wairagu, 2019, p. 29).
- 23 Les acteurs nationaux et internationaux ont reconnu qu'il était nécessaire de concevoir des systèmes de classification pour faciliter l'application de la réglementation et les enquêtes relatives aux armes à feu. En fonction des préférences nationales, différents critères sont utilisés pour classer les armes légères et de petit calibre, parmi lesquels leur degré de létalité, leur structure, leur portabilité, leur mécanisme ou leurs spécifications techniques (ONUDC, n.d.)
- 24 Cette observation est fondée sur des entretiens avec des membres des COMNAT et sur les questionnaires remplis par ces mêmes COMNAT, ainsi que sur des discussions avec d'autres parties prenantes.
- 25 Les marquages de sécurité sont apposés sur certaines pièces et composants de telle façon qu'ils soient difficiles à modifier en dehors du processus de fabrication. Leur falsification rend l'arme inutilisable.
- 26 Voir par exemple Burkina Faso (2021, art. 118).

## Références bibliographiques

- AGNU (Assemblée générale des Nations unies). 2001a. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Adopté le 31 mai. A/RES/55/255 du 8 juin.
- 2001b. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Adopté le 21 juillet. A/CONF.192/15 du 20 juillet.
- 2005. Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (« Instrument international de traçage »). Adopté le 8 décembre. A/60/88 du 27 juin (annexe).
- Akakpo, Margaret. 2017. « Beyond Enlightened Legislation: The Political Economy of SALW Manufacture in Ghana ». Policy Brief No. 3. Accra : Kofi Annan International Peace-keeping Training Center.
- Aning, Emmanuel Kwesi. 2005. « The Anatomy of Ghana's Secret Arms Industry ». In Nicolas Florquin et Eric Berman, eds. *Armed and Aimless: Armed Groups, Guns, and Human Security in the ECOWAS Region*. Genève : Small Arms Survey, p. 79-107. Mai.
- Asoba, Simon et Rodger Glokpor, eds. 2014. *Trafficking of Small Arms and Light Weapons in West Africa: Routes and Illegal Arms Caches between Ghana, Togo, Benin and Nigeria*. UNREC (United Nations Regional Centre for Peace and Disarmament in Africa) et FES (Friedrich Erbert Stiftung). Décembre.
- Assanvo, William. 2017. « Are West Africa's Gunsmiths Making Violence Cheap? » ISS Today. Pretoria : Institute for Security Studies. 27 novembre.
- Bénin. 2007. Décret No. 2007-620 du 31 décembre 2007 portant régime des armes artisanales à feu en République du Bénin.
- 2020. *National Report on the Implementation of the Programme of Action on Small Arms and Light Weapons (PoA) and the International Tracing Instrument (ITI)*.
- 2022. « Responses to Small Arms Survey Questionnaire. » Reçu de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLCPAL), 10 mai.
- Berghezan, Georges. 2014. *Armes artisanales en Côte d'Ivoire : Entre tradition et exigences légales*. Note d'Analyse. Bruxelles: GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité). 11 juillet.
- Berkol, Ilhan. 2007. *La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre. Analyse et recommandations pour un plan d'action*. Note d'Analyse. Bruxelles: GRIP. 1<sup>er</sup> avril.
- Berman, Eric. 2011. *Craft Production of Small Arms*. Note de recherche No. 3. Genève: Small Arms Survey. Mars.
- Brottem, Leif. 2021. *La complexité croissante des conflits entre agriculteurs et éleveurs en Afrique de l'Ouest et Centrale*. Bulletin de la Sécurité Africaine No. 39. Africa Center for Strategic Studies. 12 juillet.
- Burkina Faso. 2021. Loi No. 030-2021/AN portant régime général des armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes au Burkina Faso. 18 mai.
- 2022. « Responses to Small Arms Survey Questionnaire. » Reçu de la Commission Nationale de Contrôle des Armes (CNCA), 3 mai.
- Cap-Vert. 2013a. Law 31/VIII/2013 That Establishes the Legal Regime for Arms and Ammunition and Institutes the Integrated Information Management System for Arms, Ammunition and Owners (SIGIAMP). 22 mai.
- 2013b. Ordinance No. 41/2013 of 19 August 2013, Establishing the Security Regulations in the Installations of Manufacture, Repair, Trade and Custody of Arms.
- CAR (Conflict Armament Research). 2020. *Nigeria's Herder-Farmer Conflict: Domestic, Regional, and Transcontinental Weapon Sources*. Dispatch from the Field. Londres : CAR. Janvier.
- CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest). 1998. *Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest*. Abuja, 31 octobre. Reproduit dans le document des Nations unies A/53/763-S/1998/1194 (Annexe) du 18 décembre.
- 2006. Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes. Adoptée à Abuja, Nigeria, 14 juin. Entrée en vigueur le 29 septembre 2009.
- Côte d'Ivoire. 1999. Décret No. 99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes et munitions.
- 2017. « Étude sur la fabrication artisanale des armes à feu en Côte d'Ivoire ». Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre (ComNat-ALPC).



- DSNU (Division des statistiques de l'ONU). n.d. « Standard Country or Area Codes for Statistical Use (M49). »
- Dungel, Emilia et Matthias Nowak. 2020. « Taking Stock of Action on the Illicit Small Arms Trade : les armes artisanales. » Forum en ligne du Small Arms Survey — Panel 4. 19 juin.
- Florquin, Nicolas, Sigrid Lipott, et Francis Wairagu. 2019. *L'Atlas des armes : une cartographie des flux illicites d'armes légères en Afrique*. Rapport. Genève : Small Arms Survey. Janvier.
- Fraguinée. 2020. « Guinée : résultats d'une étude d'identification des fabricants locaux d'armes à feu ». 28 juillet.
- Gambia. 1924. *Laws of The Gambia: Arms and Ammunition Chapter 21:01. Act 14 of 1924*. Banjul : Gambia.
- Ghana. 1972. *Arms and Ammunition Decree, 1972 (NRCD 9)*. Dernière mise à jour en 2001.
- . 2010. « Ghana National Action Plan on Small Arms Control and Management. » Accra : The National Commission on Small Arms and Light Weapons. Mai.
- Gramizzi, Claudio. 2022. *La circulation illicite des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions au Burkina Faso*. Note d'information. Saferworld. Juin.
- GRIP (Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité) et Small Arms Survey. 2016. *Assessment Survey on Small Arms in the Sahel Region and Neighbouring Countries*. Lomé : United Nations Regional Centre for Peace and Disarmament in Africa. Février.
- Hays, G. et N.R. Jenzen-Jones. 2018. *Beyond State Control: Improved and Craft-produced Small Arms and Light Weapons*. Rapport. Genève : Small Arms Survey. Novembre.
- Jenzen-Jones, N.R., ed. 2022. *The ARES Arms and Munitions Classification System (ARCS)*. ARES (Armament Research Service). Juillet.
- Kornio, Ousmane. 2011. *Étude sur le contrôle des armes légères et de petit calibre au Mali: « Vers un contrôle parlementaire plus efficace »*. Bamako : Friedrich Ebert Stiftung. Octobre.
- Leggett, Theodore, et al. 2022. « Firearms Trafficking in the Sahel: Transnational Organized Crime Threat Assessment—Sahel. » ONUDC : Vienne.
- Liberia. 2016. *An Act to Establish Firearms and Ammunition Control of Liberia, 2015. Part XI 'Marking'*. Ministère des Affaires étrangères. 11 juillet.
- Mack, Daniel. 2017. *Production and Trade in Small Arms and Light Weapons, Parts, and Ammunition in Lusophone Africa (2013–17)*. Document de recherche non-publié. Genève : Small Arms Survey.
- MAG (Mine Action Group). 2021. *Partnerships and Progress: Lessons in Effective Arms Control from Sierra Leone*. Manchester: MAG. Août.
- Malam, Bashir. 2013. « Small Arms and Light Weapons Proliferation and its Implication for West African Regional Security ». *Journal of Social Sciences - Sri Lanka*. Special Issue on Proceedings of 2nd International Conference on Social Sciences 2013, Faculty of Social Sciences, University of Kelaniya, Sri Lanka, p. 14-30
- Mali. 2021. Loi No. 2021-028 du 31 Mars 2021 Régissant Les Armes et Munitions En République Du Mali.
- . n.d. « Plan d'action national de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre au Mali 2014–2018. » Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères (CNLPAL) et UNREC.
- Mali Actu. 2022. « Un bandit de grand chemin mis sous les verrous par le commissariat de police du 15e arrondissement de Bamako. » Mali Actu. 28 janvier.
- . 2023. « Quatre (4) groupes composés de treize (13) présumés braqueurs aux arrêts par les limiers ». Mali Actu. 23 janvier.
- Malijet. 2019. « Un vaste réseau de fabrication d'armes automatiques démantelée ». Malijet. 1 février.
- Mangan, Fiona et Matthias Nowak. 2019. *La Connexion Sahélo-Ouest-Africaine : Une cartographie du trafic d'armes transfrontalier*. Note d'information. Genève : Small Arms Survey. Décembre.
- McCaskie, T.C. 2008. « Gun Culture in Kumasi. » *Africa*, Vol. 78, No. 3, p. 433-454.
- Nigeria. 2018. *National Report on the Implementation of the Programme of Action on Small Arms and Light Weapons (PoA) and the International Tracing Instrument (ITI)*.
- Nowak, Matthias et André Gsell. 2018. *Handmade and Deadly: Craft Production of Small Arms in Nigeria*. Note d'information. Genève : Small Arms Survey. Juin.
- NRCS (Network Research Consultancy Services). 2021. « National Survey of Local Gun Manufacturers in Sierra Leone ». Juillet.
- ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime). n.d. « Typology and Classification of Firearms. » Module 2: Basics on Firearms and Ammunition.
- . 2011. « Loi Type Contre la Fabrication et le Trafic Illicites d'Armes à Feu, de Leurs Pièces, Éléments et Munitions. » Vienne : Organisation des Nations unies. Juillet.
- . 2016. *Analyse comparée des instruments internationaux sur les armes à feu et autres armes classiques: synergies pour leur mise en œuvre*. Vienne : ONUDC. Avril.
- Pereira, Adilson. 2017. « Boka Bedju, tão rudimentar, tão mortal ». *Express Das Ilhas*. 22 décembre.
- Pokoo, John Mark, Kwesi Aning, et Thomas Jaye. 2014. *Addressing the Challenges of Small Arms Availability in Ghana: A Security/Development Dilemma? A Report on Small Arms Baseline Study on Ghana-2014*. Accra : Ghana National Commission on Small Arms.
- République de Guinée. 1996. Law No. L/96/008 of 22 July 1996 on weapons, munitions, gun powder and explosives. Conakry, 22 juillet.
- . 2010. *Rapport national sur l'application du Programme d'Action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*.
- Seidu, Anass Shieba. 2017. '90% of crime scene arms locally manufactured—Ambrose Dery.' Citi FM. 19 juillet.
- Sénégal. 1966. Loi No. 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et des munitions.
- . 1974. Décret No. 73-1128 du 13 décembre 1973 relatif aux conditions de fabrication et d'exportation des armes et munitions.
- . 2018. *National Report on the Implementation of the Programme of Action on Small Arms and Light Weapons (PoA) and the International Tracing Instrument (ITI)*.
- Sierra Leone. 2011. « National SALW Action Plan (Edition 1), Republic of Sierra Leone. SLENCISA (Sierra Leone National Commission on Small Arms). 8 décembre.
- . 2012. *The Arms and Ammunition Act, 2012*.
- . 2014. *The Arms and Ammunition Regulations of 2014*. Supplement to the Sierra Leone Gazette Vol. CXLV, No. 62. 20 novembre.
- SLANSA (Sierra Leone Action Network on Small Arms). 2017. *Baseline Survey Report on Encouraging Blacksmiths to Seek Further Training in Alternative Livelihood Skills to Illicit Weapons*. Avril.
- . 2019. « Preparing Both the Government and Craft Weapon Producing Community for Firearm Registration in Kono District. » 13 septembre.
- . 2022. *Survey Report on Artisanal Weapons in Sierra Leone*. Document de recherche non-publié prepare pour le Small Arms Survey. Freetown: SLANSA. Juin.
- Small Arms Survey. 2023. *Documenting Craft Production and Trafficking of Small Arms in West Africa: Preliminary Research*. Document de recherche non-publié. Genève: Small Arms Survey.
- de Tessières, Savannah. 2018. *À la croisée des conflits sahéliens: insécurité, terrorisme et trafic d'armes au Niger*. Rapport. Genève: Small Arms Survey.
- Togo. 2014. *Rapport national de l'année 2013 de la Commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre (CNLPAL / TOGO)*.
- Umoh, Ubong Essien et Otoabasi Akpan. 2021. « Poverty, Greed and the Proliferation of Small Arms in Africa. » In Usman A. Tar and Charles P. Onwurah, eds. *The Palgrave Handbook of Small Arms and Conflicts in Africa*. Cham: Palgrave Macmillan.
- UNODA (Bureau des affaires de désarmement des Nations unies). 2022. « Training Manual on Gender-Mainstreaming Small Arms Control. » Octobre.
- UNREC (Regional Centre for Peace and Disarmament in Africa). n.d. « Plan d'action national de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre au Mali 2014–2018. »
- . 2010. « Identification des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions. »
- et PNUD (Programme des Nations unies pour le développement). 2016a. « Évaluation sur les armes légères pour les États du Sahel et les pays limitrophes: République du Mali. »
- . 2016b. « Évaluation sur les armes légères pour les États du Sahel et les pays limitrophes: République du Niger. »
- . 2016c. « Évaluation sur les armes légères pour les États du Sahel et les pays limitrophes: République du Sénégal. »
- Wisler, Dominique. 2021. *Enquête nationale 2020: Les armes de petit calibre et la violence armée en Côte d'Ivoire*. Genève : ComNat-ALPC et COGINTA. Mai.
- Wisotzki, Simone. 2022. *Efforts to Curb the Proliferation of Small Arms and Light Weapons: From Persistent Crisis to Norm Failure?* Francfort : Leibniz-Institut Hessische Stiftung Friedens- und Konfliktforschung. 17 mai.

# À propos du Small Arms Survey

Le Small Arms Survey est un centre d'excellence mondial auquel a été confié le mandat de produire des connaissances sur tous les sujets relatifs aux armes légères et à la violence armée, connaissances qui doivent être impartiales, factuelles et utiles à l'élaboration des politiques. Il est la principale source internationale d'expertise, d'informations et d'analyses sur les questions relatives aux armes légères et à la violence armée et joue le rôle d'un centre de documentation pour les gouvernements, les décideur-e-s politiques, les chercheur-e-s et la société civile. Les locaux du projet sont situés au sein de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, en Suisse.

Le projet est mené par une équipe internationale de spécialistes des domaines de la sécurité, des sciences politiques, du droit, de l'économie, du développement, de la sociologie et de la criminologie. L'équipe travaille en collaboration avec un réseau de chercheur-e-s, d'institutions partenaires, d'organisations non gouvernementales et de gouvernements dans plus de 50 pays.

Les activités et productions du Small Arms Survey sont réalisées grâce à des contributions récurrentes à ses frais de fonctionnement et à des financements par projet. La liste exhaustive des bailleurs de fonds du Small Arms Survey est consultable sur le site internet de l'organisation.

**Pour plus d'informations, consultez le site [www.smallarmssurvey.org](http://www.smallarmssurvey.org).**

## Coordonnées

Small Arms Survey  
Maison de la Paix  
Chemin Eugène-Rigot 2E  
1202 Genève  
Suisse


**t** +41 22 908 5777

**e** [info@smallarmssurvey.org](mailto:info@smallarmssurvey.org)

Pour suivre  
le Small Arms Survey

 [www.facebook.com/SmallArmsSurvey](http://www.facebook.com/SmallArmsSurvey)

 [www.twitter.com/SmallArmsSurvey](http://www.twitter.com/SmallArmsSurvey)

 [www.smallarmssurvey.org/multimedia](http://www.smallarmssurvey.org/multimedia)



Un document du Small Arms Survey publié avec le soutien du ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères

